

DÉCISION N° 046/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 28 AVRIL 2026 DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD) STATUANT SUR LA RECEVABILITÉ DU RECOURS CONTENTIEUX INTRODUIT PAR LA SOCIÉTÉ OPTIMUS DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES RELATIF A L'ACQUISITION DE MATÉRIELS INFORMATIQUES, ÉQUIPEMENTS RÉSEAU ET LOGICIELS (03 LOTS) LANCÉ PAR APIX.

LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant le Code des Obligations de l'Administration ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du conseil de régulation ;

VU le décret n°2024-2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°00002/2023 portant élection des membres de la chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la Société OPTIMUS, reçu le 14 avril 2026 à l'ARCOP ;

VU la quittance attestant du paiement des frais de traitement de dossier n° 100012026003305 du 14 avril 2026 ;

Monsieur Massamba Yacine SALL, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Moundiaye CISSE, Alioune NDIAYE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD assisté de ses collaborateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;



Par courrier reçu le 14 avril 2026 sous le numéro 1431 à l'ARCOP, la Société OPTIMUS a saisi la chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours visant à contester le rejet de son offre de l'appel d'offres relatif à **l'acquisition de matériels informatiques, équipements réseau et logiciels (3 lots) lancé par APIX.**

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89 du Code des marchés publics que tout candidat à un marché public peut saisir la personne responsable du marché d'un recours gracieux préalable dans un délai de cinq (05) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence ;

Que cette dernière est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours francs et ouvrés, au-delà duquel son silence vaut décision implicite de rejet ;

Considérant que, selon l'article 90 du Code des marchés publics, à l'expiration de ce délai de trois (03) jours imparti à l'autorité contractante pour répondre, le requérant dispose d'un délai de trois (03) jours francs et ouvrés pour introduire un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends. La réponse de l'autorité contractante sur les griefs invoqués à l'appui du recours gracieux, intervenue après l'expiration du délai de trois (03) jours n'ouvre pas droit à un nouveau délai pour saisir le Comité de Règlement des Différends ;

Considérant qu'en l'espèce, la Société OPTIMUS a introduit un recours gracieux auprès de APIX le 19 mars 2025, date de notification de l'attribution ;

Considérant que l'autorité contractante n'ayant pas répondu dans le délai réglementaire, un rejet implicite est né à l'expiration du délai de trois (03) jours francs et ouvrés ;

Considérant que la réponse de APIX, intervenue le 09 avril 2026, soit postérieurement audit délai, est sans incidence sur les délais de recours contentieux ;

Qu'ainsi, en application des dispositions précitées de l'article 90, alinéa 2, cette réponse tardive n'a pu faire renaître un nouveau délai de recours au profit de la requérante ;

Considérant que la Société OPTIMUS a saisi le Comité de Règlement des Différends par lettre enregistrée le 14 avril 2026 ;

Considérant que ce recours est intervenu au-delà du délai réglementaire de trois (03) jours francs et ouvrés suivant le rejet implicite ;

ARCOP SÉNÉGAL



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Qu'il s'ensuit que ledit recours est tardif et, par conséquent, il y'a lieu de le déclarer irrecevable.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit que le recours contentieux de la société OPTIMUS parvenu au CRD le 19 avril 2026 est intervenu au-delà du délai réglementaire de trois (03) jours francs et ouvrés suivant le rejet implicite ;
- 2) Déclare le recours irrecevable ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique est chargé de notifier la présente décision à la Société OPTIMUS, à APIX ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, et de veiller à sa publication sur le site officiel des marchés publics.



Le Président

Les membres du CRD

Signé par SALIOU DIEYE
Le 08/05/2026



Signé par NDEYE ROKHAYA SENE
Le 08/05/2026



Signé par RAQUI WANE
Le 08/05/2026



**Le Directeur General
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 08/05/2026



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn